



Berne, le

Destinataires:

les gouvernements cantonaux

**Révision de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA):**

**Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Conseillère d'Etat,  
Monsieur le Conseiller d'Etat,

1. En date du 30 juin 2010, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.
2. La procédure de consultation court jusqu'au 15 octobre 2010.
3. Les autorisations de séjour et de travail d'une durée supérieure à 90 jours délivrées aux ressortissants d'Etats tiers et aux prestataires de services provenant d'un Etat membre de l'UE/AELE sont actuellement puisées dans un contingent commun.

La présente révision de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) prévoit de séparer le contingent existant en deux pools. Les contingents actuels utilisés tant pour les travailleurs spécialisés en provenance d'Etats tiers que pour les prestataires de services de l'UE/AELE dont la prestation dépasse 90 jours doivent être répartis dans deux contingents distincts: l'un pour les autorisations de séjour de courte durée et les autorisations de séjour délivrées aux ressortissants d'Etats tiers, l'autre pour les prestataires de services de l'UE/AELE.

La création de deux contingents séparés correspond à la répartition des compétences (prestataires de services de l'UE/AELE: compétence cantonale; travailleurs en provenance d'Etats tiers: compétence cantonale et procédure fédérale d'approbation) et garantit une plus grande transparence pour les diverses catégories d'autorisations (ressortissants d'Etats tiers et prestataires de services de l'UE/AELE).

Lors de sa séance du 24 février 2010, le Conseil fédéral a adopté un train de mesures visant à améliorer l'exécution des décisions dans le domaine des étrangers et à lutter contre la perception abusive ou injustifiée de prestations d'aide sociale par des ressortissants de l'UE/AELE. En vue de régler l'application des nouvelles dispositions de la LEtr et de la LACI, l'art. 82 OASA est complété par un nouvel alinéa. Celui-ci délimite en particulier les situations dans lesquelles l'organe de compensation de



l'assurance-chômage communique à l'ODM les données des ressortissants de l'UE/AELE concernés.

4. En annexe, nous vous faisons parvenir pour avis le projet de révision de l'OASA ainsi que les explications y afférentes. Le dossier envoyé en consultation peut être téléchargé à partir du site Internet suivant:  
<http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de bien vouloir rendre votre avis d'ici au 15 octobre 2010, par écrit, à l'Office fédéral des migrations, Division Travail et intégration. Afin de faciliter le travail des personnes chargées de l'analyse, nous vous saurions gré d'adresser votre prise de position également par courrier électronique à:

Ursina.Jud@bfm.admin.ch  
Boiana.Krantcheva@bfm.admin.ch

Vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.



Eveline Widmer-Schlumpf

Annexes:

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)  
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d  
VD, NE, GE, JU: f  
BE, FR, VS: d, f  
GR: d, i  
TI: i
- Liste des participants à la procédure de consultation (d, f, i)